

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de CHICOUTIMI

CONSTAT D'INFRACTION

1003801990001830

N°
DÉFENDEUR

POURSUIVANT
Le Procureur général du Québec
a/s Direction des affaires juridiques
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Édifice Marie-Guyart, 5^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



RÉCUPÈRE SOL INC.
80, Rue des Mélèzes
St-Ambroise
(Québec)
G7P 2N4

Dossier n° : Q006847-1-MB

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À SAINT-AMBROISE, DISTRICT DE CHICOUTIMI

1^{er} chef
Le ou vers le 1er juillet 1997, étant titulaire d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) délivrée le 16 juillet 1993 et modifiée les 15 avril et 17 juillet 1997, pour la construction et l'exploitation d'un centre de traitement de sol et d'eau contaminés par des hydrocarbures, a omis d'en respecter les conditions lors de l'exploitation en ayant reçu et entreposé des matières solides autres que celles autorisées, contrairement aux dispositions de l'article 123.1 de la loi, commettant ainsi une infraction à l'article 106 de cette loi et se rendant passible des sanctions prévues à cet article.

SUR DEMANDE, NOUS PROCÉDERONS À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE DONT NOUS DISPOSONS.

AMENDE MINIMALE : 1 800 \$
AMENDE MAXIMALE : 120 000 \$

MARYSE BLAIS, avocate (AB 9452)
 Substitut du procureur général ou Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Maryse Blais 7 juin 1999
Signature Date

Date et heure de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci : Date Heure
OU lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : + Frais : = Montant total réclamé :

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :
Gravité objective et subjective de l'infraction. Quantité et nature des matières non autorisées reçues et entreposées au centre de traitement.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des affaires juridiques -
Environnement et Faune

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici ▲
et retourner à l'adresse indiquée au verso.

Récupère Sol Inc.
80, rue des Mélèzes
St-Ambroise
(Québec) G7P 2N4

À l'infraction décrite au constat n° 1003801990001830 (1^{er} chef)
 Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Q006847-1-MB
Le soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (personne morale voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire

N°

DÉFENDEUR

RÉCUPÈRE SOL INC.
80, Rue des Mélèzes
St-Ambroise
(Québec)
G7P 2N4

POURSUIVANT

Le Procureur général du Québec
a/s Direction des affaires juridiques
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Édifice Marie-Guyart, 5^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Dossier n° : Q006847-1-MB

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À SAINT-AMBROISE, DISTRICT DE CHICOUTIMI

2^e chef
Le ou vers le 31 juillet 1997, étant titulaire d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) délivrée le 16 juillet 1993 et modifiée les 15 avril et 17 juillet 1997, pour la construction et l'exploitation d'un centre de traitement de sol et d'eau contaminés par des hydrocarbures, a omis d'en respecter les conditions lors de l'exploitation en ayant reçu et entreposé des matières solides autres que celles autorisées, contrairement aux dispositions de l'article 123.1 de la loi, commettant ainsi une infraction à l'article 106 de cette loi et se rendant passible des sanctions prévues à cet article.

SUR DEMANDE, NOUS PROCÉDERONS À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE DONT NOUS DISPOSONS.

AMENDE MINIMALE : 1 800 \$

AMENDE MAXIMALE : 120 000 \$

MARYSE BLAIS, avocate (AB 9452)

Substitut du procureur général ou Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Maryse Blais
Signature

7 février 1999
Date

Date et heure de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.

OU Celle-ci : Date Heure
lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : [redacted] + Frais : [redacted] = Montant total réclamé : [redacted]

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : **Gravité objective et subjective de l'infraction. Quantité et nature des matières non autorisées reçues et entreposées au centre de traitement.**

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des affaires juridiques -
Environnement et Faune

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici ▲
et retourner à l'adresse
indiquée au verso.

Récupère Sol Inc.
80, rue des Mélèzes
St-Ambroise
(Québec) G7P 2N4

À l'infraction décrite au constat n° 1003801990001830 (2^e chef)

- Coupable;
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
- Non coupable.

Q006847-1-MB
Je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (personne morale voir verso) _____ Date _____ Qualité _____

Si nouvelle adresse, l'inscrire _____

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 District Judiciaire de CHICOUTIMI

CONSTAT D'INFRACTION

1003801990001830

N°

POURSUIVANT

DÉFENDEUR

Le Procureur général du Québec
 a/s Direction des affaires juridiques
 Ministère de l'Environnement et de la Faune
 Édifice Marie-Guyart, 5^e étage
 675, boulevard René-Lévesque Est
 Québec (Québec) G1R 5V7

RÉCUPÈRE SOL INC.

80 Rue des Mélèzes

St-Ambroise

(Québec)

G7P 2N4

Dossier n° : Q006847-1-MB

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À SAINT-AMBROISE, DISTRICT DE CHICOUTIMI

3^e chef

Le ou vers le 5 août 1997, étant titulaire d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) délivrée le 16 juillet 1993 et modifiée les 15 avril et 17 juillet 1997, pour la construction et l'exploitation d'un centre de traitement de sol et d'eau contaminés par des hydrocarbures, a omis d'en respecter les conditions lors de l'exploitation en ayant reçu et entreposé des matières solides autres que celles autorisées, contrairement aux dispositions de l'article 123.1 de la loi, commettant ainsi une infraction à l'article 106 de cette loi et se rendant passible des sanctions prévues à cet article.

SUR DEMANDE, NOUS PROCÉDERONS À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE DONT NOUS DISPOSONS.

AMENDE MINIMALE : 1 800 \$

AMENDE MAXIMALE : 120 000 \$

MARYSE BLAIS, avocate (AB-9452)

Substitut du procureur général ou Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Maryse Blais Signature 7 juin 1999 Date

Date et heure de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci : Huissier Agent de la paix
 Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : [redacted] + Frais : [redacted] = Montant total réclamé : [redacted]

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :
 Gravité objective et subjective de l'infraction. Quantité et nature des matières non autorisées reçues et entreposées au centre de traitement. Inspection du 1er août 1997 et avis d'infraction de M. Réal Delsle.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



Gouvernement du Québec
 Ministère de la Justice
 Direction des affaires juridiques -
 Environnement et Faune

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
 OU DE NON-CULPABILITÉ
 (Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici ▲
 et retourner à l'adresse
 indiquée au verso.

Récupère Sol Inc.

80, rue des Mélèzes

St-Ambroise

(Québec) G7P 2N4

1003801990001830 (3^e chef)

Q006847-1-MB

À l'infraction décrite au constat n°

Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (personne morale voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de CHICOUTIMI

CONSTAT D'INFRACTION

1003801990001840

N°

POURSUIVANT

DÉFENDEUR

Le Procureur général du Québec
a/s Direction des affaires juridiques
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Édifice Marie-Guyart, 5^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RÉCUPÈRE SOL INC.
80, Rue des Mélèzes
St-Ambroise
(Québec)
G7P 2N4

Dossier n° : Q006847-2-MB

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À SAINT-AMBROISE, DISTRICT DE CHICOUTIMI

1^{er} chef
Le ou vers le 4 mars 1998, étant titulaire d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), délivrée le 16 juillet 1993 et modifiée les 15 avril et 17 juillet 1997 pour la construction et l'exploitation d'un centre de traitement de sol et d'eau contaminés par des hydrocarbures et d'une autorisation délivrée le 27 octobre 1997 pour le traitement thermique de sols contaminés par des biphényles polychlorés (BPC) et autres organo-chlorés, a omis d'en respecter les conditions lors de l'exploitation en ayant entreposé des matières solides autres que celles autorisées, contrairement aux dispositions de l'article 123.1 de la loi, commettant ainsi une infraction à l'article 106 de cette loi et se rendant passible des sanctions prévues à cet article.

SUR DEMANDE, NOUS PROCÉDERONS À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE DONT NOUS DISPOSONS.

AMENDE MINIMALE : 1 800 \$
AMENDE MAXIMALE : 20 000 \$

MARYSE BLAIS, avocate (AB 9452)

Maryse Blais 7 juin 1999
Signature Date

Substitut du procureur général ou Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date et heure de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.

OU Celle-ci : Date Heure
lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : [redacted] + Frais : [redacted] = Montant total réclamé : [redacted]

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Gravité objective et subjective de l'infraction: Quantité et nature des matières non autorisées reçues et entreposées au centre de traitement. Inspection du 1er août 1997 et avis d'infraction de M. Réal Delisle.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des affaires juridiques -
Environnement et Faune

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici ▲
et retourner à l'adresse
indiquée au verso.

Récupère Sol Inc.
80, rue des Mélèzes
St-Ambroise
(Québec) G7P 2N4

Q006847-2-MB

À l'infraction décrite au constat n° 1003801990001840 (1^{er} chef)

, je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
- Non coupable.

Signature du défendeur (personne morale voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de CHICOUTIMI

CONSTAT D'INFRACTION

1003801990001840

N°

DÉFENDEUR

POURSUIVANT

Le Procureur général du Québec
a/s Direction des affaires juridiques
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Édifice Marie-Guyart, 5^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RÉCUPÈRE SOL INC.
80, Rue des Mélézes
St-Ambroise
(Québec)
G7P 2N4

Dossier n° : Q006847-2-MB

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

A SAINT-AMBROISE DISTRICT DE CHICOUTIMI

2e chef

Le ou vers le 5 mars 1998, étant titulaire d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) délivrée le 16 juillet 1993 et modifiée les 15 avril et 17 juillet 1997 pour la construction et l'exploitation d'un centre de traitement de sol et d'eau contaminés par des hydrocarbures et d'une autorisation délivrée le 27 octobre 1997 pour le traitement thermique de sols contaminés par des biphényles polychlorés (BPC) et autres organo-chlorés, a omis d'en respecter les conditions lors de l'exploitation en ayant entreposé des matières solides autres que celles autorisées, contrairement aux dispositions de l'article 123.1 de la loi, commettant ainsi une infraction à l'article 106 de cette loi et se rendant passible des sanctions prévues à cet article.

SUR DEMANDE, NOUS PROCÉDERONS À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE DONT NOUS DISPOSONS.

AMENDE MINIMALE : 1 800 \$
AMENDE MAXIMALE : 120 000 \$

MARYSE BLAIS, avocate (AB-9452)

Substitut du procureur général ou Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Maryse Blais 7 juin 1999
Signature Date

Date et heure de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.

OU Celle-ci : Date Heure
lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : [redacted] + Frais : [redacted] = Montant total réclamé : [redacted]

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Gravité objective et subjective de l'infraction. Quantité et nature des matières non autorisées reçues et entreposées au centre de traitement. Inspection du 1er août 1997 et avis d'infraction de M. Réal Deltisle

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des affaires juridiques -
Environnement et Faune

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici ▲
et retourner à l'adresse
indiquée au verso.

Récupère Sol Inc.
80, rue des Mélézes
St-Ambroise
(Québec) G7P 2N4

Q006847-2-MB

À l'infraction décrite au constat n° 1003801990001840 (2e chef)

je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
- Non coupable.

Signature du défendeur (personne morale voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire